



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EP

Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle, et du dialogue social



Direction
générale du travail

Service de l'animation
territoriale de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Inspection médicale du travail
et de la main d'œuvre
39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 11

Dr Patricia MALADRY

à

C.N.O.M/20.12.2013
13.354.024

Mr le Dr François SIMON
Président de la Section Exercice
Professionnel

Date : 18/12/2013

Objet : rôle des infirmiers en entreprise article R4623-34 du code du travail
Votre réf : médecine du travail / exercice professionnel / D13 339001

Le code du travail prévoit la présence d'infirmiers dans les entreprises dès lors qu'elles présentent un effectif de salariés en nombre suffisant : articles R4623-32. Cet infirmier a vocation à exercer des attributions « classiques » de soins infirmiers dans des « infirmeries ». Ces infirmeries ne font pas l'objet d'agrément par nos services.

Le plus souvent, lorsque l'entreprise dispose aussi d'un service de santé au travail dans l'entreprise (service autonome), l'infirmier est affecté auprès du médecin du travail pour concourir également aux missions du service de santé au travail. Le service de santé au travail est alors agréé et contrôlé par la DIRECCTE après avis du médecin inspecteur du travail.

Dans le cadre de l'art R4623-34 du Code du Travail, la coopération avec le médecin du travail, qu'il soit interne à l'entreprise ou en service inter-entreprise dépend de conditions rappelées dans la circulaire du 9 novembre 2012.

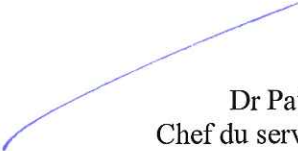
- Ces conditions doivent permettre de garantir le respect des règles déontologiques et professionnelles s'imposant à ces professionnels de santé et leur inscription dans une démarche de prévention des risques professionnels menée au sein de l'entreprise concernée.
- Cette possibilité doit avoir fait l'objet d'un accord du service de santé au travail et du médecin du travail qui intervient dans l'entreprise mais aussi de l'employeur et le comité d'entreprise, organe de décision et de surveillance en matière de politique de santé et sécurité dans entreprise. (D4622-2 du code du travail), concerné.
- L'infirmier doit avoir suivi une formation en santé au travail conformément à l'article R4623-29 du code du travail, s'il intervient dans le cadre des missions du service de santé au travail.

- Comme pour toutes les missions confiées par le médecin du travail, un protocole doit avoir été établi entre l'infirmier et le médecin du travail, qui peut refuser de confier cette tâche sous sa responsabilité.

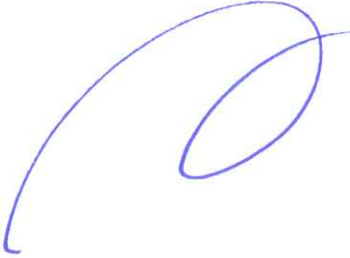
Plus généralement et conformément aux articles du code de la santé publique, l'infirmier a vocation à concourir à la mise en place de recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Veillez recevoir Monsieur le Président de la Section Exercice Professionnel, mes sincères salutations confraternelles.



Dr Patricia MALADRY
Chef du service de l'Inspection Médicale



Madame le Dr Patricia MALADRY
Chef du service de l'Inspection Médicale
Direction Générale du Travail
patricia.maladry@travail.gouv.fr

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
FS/CNB/cp/Exercice professionnel
D 13 339 001
Objet : Médecine du travail

Paris, le 5 décembre 2013

Contact : Mme C. PLASSART
☎ : 01.53.89.33.32
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Madame et cher confrère,

Nous vous sollicitons afin d'avoir des précisions sur l'interprétation qu'il convient d'avoir de l'article R.4623-34 du Code du travail concernant le rôle de l'infirmier en entreprise, des divergences apparaissant.

L'article R.4623-34 du Code du travail dispose que « *en présence d'un médecin du travail dans l'entreprise, il assure ses missions en coopération avec ce dernier. Lorsque le médecin du travail du service de santé au travail interentreprises intervient dans l'entreprise, il lui apporte son concours. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec lui* ».

Au premier alinéa, il nous semble que ces dispositions signifient que l'infirmier coopère avec le médecin du travail.

Au deuxième alinéa, nous comprenons que là encore l'infirmier apporte son concours au médecin du travail et que l'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier.

Nous vous remercions de nous confirmer cette lecture de l'article R.4623-34 du Code du travail.

Veuillez agréer, Madame et cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles et distinguées

Docteur François SIMON
Président de la Section Exercice professionnel

